**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 114.695 du 20 janvier 2003

A. 111.368/XI-15.512

En cause : **S.A. M.G.C.I.**,
ayant élu domicile chez
Mes F. MAUSSION et P. GOFFAUX, avocats,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles,

contre :

**la Ville de Comines-Warneton.**

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 octobre 2001 par la société anonyme M.G.C.I., qui demande l'annulation de "la décision du 6 août 2001, par laquelle le collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Comines-Warneton refuse de conclure avec la requérante une convention au sens de l'article 34 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs";

Vu l'arrêt n° 106.538 du 14 mai 2002 décidant qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension;

Vu la notification de cet arrêt à la partie requérante le 30 mai 2002;

Vu la demande de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 19 septembre 2002 notifiant aux parties que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins que l'une des parties ne demande à être entendue;

Vu la demande d'audition introduite le 2 octobre 2002 par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 12 décembre 2002;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me F. FINK, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M. VANYSACKER, secrétaire communal, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt n° 106.538 du 14 mai 2002 qui a décidé qu'il n'y avait plus lieu de statuer sur la demande de suspension a été notifié à la partie requérante le 30 mai 2002; que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de procédure dans le délai imparti; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater le désistement d'instance; qu'il convient toutefois de mettre les dépens à charge de la partie adverse, la décision attaquée ayant été retirée,

**D E C I D E :**

**Article 1er.**

Le désistement d'instance est décrété.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la XI^e^ chambre, le vingt janvier deux mille trois par :

Mme DEBROUX, président de chambre f.f.,
Mme ROBA, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

N. ROBA. C. DEBROUX.